

The Murray Bay Motor Company Limited
(Plaintiff in warranty) Appellant;

and

Bélaïr Insurance Company (Defendant)
Respondent;

and

Fernande Leduc Ferland (Plaintiff)
Mise-en-cause.

1973: February 12; 1973: December 21.

Present: Fauteux C.J. and Abbott, Judson, Ritchie
and Pigeon JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF QUEEN'S
BENCH, APPEAL SIDE, PROVINCE OF QUEBEC

Insurance—Liability—Taxi owner—Passenger injured in accident—Driver's wife—"Person insured"—"Omnibus clause"—Exclusion of liability—Rider—Expressio unius exclusio alterius—Civil Code, art. 1014.

Appellant was the owner of several cars used as taxis. The mise-en-cause was injured in an accident while she was a passenger in one of those taxis which was rented and driven by her husband. The appellant was insured under an automobile insurance policy issued by respondent and covering his public liability as owner of automobiles. Appellant was found liable to the mise-en-cause for damages under the *Highway Victims Indemnity Act* and filed against respondent a claim in warranty which was dismissed. This decision was upheld by the Court of Appeal. Hence the appeal to this Court, the point at issue being the interpretation of the insurance contract.

Held (Pigeon J. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Fauteux C.J. and Abbott, Judson and Ritchie JJ.: The driver was not named as an insured party in the policy, but he was covered as a person driving the automobile with the owner's consent, by the words "any person insured". The use of the words "person insured" in the paragraph relating to exclusion of liability, and not simply the word "insured", appears clearly related to the extension of coverage. The effect of these words is, therefore, to make the exclusion stipulated therein applicable to liability towards the driver's wife or child as well as to

The Murray Bay Motor Company Limited
(Demanderesse en garantie) Appelante;

et

La Compagnie d'Assurance Bélaïr
(Défenderesse) Intimée;

et

Fernande Leduc Ferland (Demanderesse)
Mise-en-cause.

1973: le 12 février; 1973: le 21 décembre.

Présents: Le Juge en chef Fauteux et les Juges
Abbott, Judson, Ritchie et Pigeon.

EN APPEL DE LA COUR DU BANC DE LA REINE,
PROVINCE DE QUÉBEC

Assurance—Responsabilité—Propriétaire de taxi—Passagère blessée dans accident—Épouse du conducteur—«Personne assurée»—«Clause omnibus»—Exclusion de responsabilité—Avenant—Expressio unius exclusio alterius—Code civil, art. 1014.

L'appelante est propriétaire de plusieurs automobiles utilisées comme taxis. La mise-en-cause a été blessée dans un accident alors qu'elle était passagère dans un de ces taxis loué et conduit par son mari. L'appelante était assurée en vertu d'une police d'assurance-automobile émise par l'intimée et couvrant sa responsabilité civile en tant que propriétaire d'automobiles. Elle a été jugée responsable des dommages subis par la mise-en-cause en vertu de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* et elle a produit contre l'intimée une demande en garantie qui a été rejetée. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel. D'où le pourvoi à cette Cour, la question en litige étant l'interprétation du contrat d'assurance.

Arrêt (Le Juge Pigeon étant dissident): L'appel doit être rejeté.

Le Juge en chef Fauteux et les Juges Abbott, Judson et Ritchie: Le chauffeur n'est pas nommé comme personne assurée dans la police mais il était cependant couvert comme personne conduisant l'automobile avec le consentement du propriétaire, par les mots «toute personne assurée». L'utilisation dans l'alinéa relatif à l'exclusion de responsabilité de l'expression «personne assurée» et non pas du simple mot «assuré» semble clairement reliée à l'extension de la couverture. Elle a donc pour résultat de rendre l'exclusion qui y est stipulée, applicable aussi bien à

liability towards the wife or child of the insured named in the policy.

Per Pigeon J., dissenting: The rider attached to the policy when it was issued contains at the outset a paragraph in which the second sentence clearly stipulates that the insurer will be liable for injury to any passenger in an insured automobile. As worded this stipulation is not limited by the first part of the sentence, since this first part simply states that a departure is thereby made from exclusion (d) and does not state that only exclusion (d) is being departed from. The insurance contract originated with the insurer and he should bear the burden of any ambiguity. If by the sentence in question he merely meant that exclusion (d) of Section A of the Insuring Agreements was deleted or withdrawn, he should have said so, but this he did not do. In order to exclude the Insurer's liability something must be read into the provision that is not there, and the reference to a specific case has to be given an implied effect which is not stated.

APPEAL from a judgment of the Court of Queen's Bench, Appeal Side, Province of Quebec¹, affirming a judgment of the Superior Court. Appeal dismissed, Pigeon J. dissenting.

R. Lacoste, Q.C., for the plaintiff, appellant.

F. Mercier, Q.C., for the defendant, respondent.

The judgment of Fauteux C.J. and Abbott, Judson and Ritchie JJ. was delivered by

ABBOTT J.—The relevant facts which are not now in dispute are set out in the judgments below and in the reasons of my brother Pigeon. It is not necessary for me to repeat them.

The sole issue on the appeal to this Court is whether the respondent, La Cie d'Assurance Bélair, is bound to indemnify appellant for loss or damage sustained by the mise-en-cause who is the wife of Ferland, the driver of the taxi-cab owned by appellant. At trial, Mr. Justice Albert Leblanc held that the respondent was not liable and that judgment was unanimously affirmed by

la responsabilité envers l'époux et l'enfant du conducteur, qu'à la responsabilité envers l'époux ou l'enfant de l'assuré nommé dans la police.

Le Juge Pigeon, dissident: L'avenant annexé à la police lors de son émission comporte au début un paragraphe dont la seconde phrase stipule clairement que l'assureur sera responsable des dommages subis par tout passager dans une voiture assurée. Textuellement, cette stipulation n'est pas restreinte par la première partie de la phrase car cette première partie indique seulement que l'on déroge ainsi à l'exclusion D) de la clause omnibus, elle ne dit pas que l'on déroge à cette exclusion-là seulement. L'assureur est l'auteur du contrat d'assurance et tout doute est contre lui. Si par la phrase dont il s'agit, tout ce qu'il voulait dire c'est que l'exclusion D) de la Section A des conventions d'assurance était retranchée ou supprimée, il lui fallait le dire et il ne l'a pas fait. Pour exclure sa responsabilité d'assureur il faut sous-entendre dans le texte ce qui ne s'y trouve pas et donner à la mention d'un cas particulier un effet implicite qui n'y est pas énoncé.

APPEL d'un jugement de la Cour du banc de la Reine, province de Québec¹, confirmant un jugement de la Cour supérieure. Appel rejeté, le Juge Pigeon étant dissident.

R. Lacoste, c.r., pour la demanderesse, appelante.

F. Mercier, c.r., pour la défenderesse, intimée.

Le jugement du Juge en chef Fauteux et des Juges Abbott, Judson et Ritchie a été rendu par

LE JUGE ABBOTT—Les faits pertinents qui ne sont pas contestés sont exposés dans les jugements des cours d'instance inférieure et dans les motifs de mon collègue le Juge Pigeon. Il n'est pas nécessaire que je les expose de nouveau.

La seule question en litige dans l'appel à cette Cour est de savoir si l'intimée, la Cie d'assurance Bélair, est tenue d'indemniser l'appelante pour perte ou dommage subi par la mise-en-cause qui est l'épouse de Ferland, le chauffeur du taxi appartenant à l'appelante. En première instance, M. le Juge Albert Leblanc a statué que l'intimée n'était pas responsable et ce jugement

¹ [1971] C.A. 203.

¹ [1971] C.A. 203.

the Court of Appeal. Montgomery J.A., speaking for himself, Taschereau and Owen J.J.A. said:

Regarding the appeal against the Insurance Company, its defence is based upon Section A of the policy (Exhibit PG-1, at p. 53) which reads in part as follows:

[TRANSLATION] "The Insurer agrees to indemnify the Insured, his succession or his administrators, and in the same manner and to the same extent as if named herein as the Insured, every other person who with the consent of the Insured or the consent of an adult member of the Insured's household, other than a chauffeur or domestic servant, personally drives the automobile, for any liability imposed by law upon the Insured or upon any such other person for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile within Canada, the United States of America, or upon a vessel plying between ports thereof, and resulting from:

BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON OR DAMAGE TO PROPERTY

Provided always that the Insurer shall not be liable under this section:

(b) for loss or damage resulting from bodily injury to the death of (i) the son, daughter, wife or husband of any person insured by this policy while being carried in or upon or entering, getting into or alighting from the automobile; or (ii) any person insured by this policy;"

Defendant replies that Plaintiff is not the wife of a person insured by the policy. It is true that Ferland is not named as an insured party in the policy, which covers (Les Membres de l'Association de Taxis Diamond et "ou Radio Taxis Limitée". (It is not disputed that Defendant is a member of the Diamond Taxi Association). Ferland was, however, covered under the first paragraph of Section A as a person driving the automobile with the owner's consent. In my opinion, he is covered by the words "toute personne assurée". When the policy refers to the named insured it uses the term "l'Assuré".

a été confirmé unanimement par la Cour d'appel. M. le Juge d'appel Montgomery, parlant en son nom et au nom des Juges Taschereau et Owen, a dit:

[TRANSLATION] En ce qui concerne l'appel interjeté contre la compagnie d'assurance, la défense de cette dernière est basée sur la Section A de la police (pièce PG-1, à la p. 53) qui se lit en partie comme suit:

«L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré, sa succession ou ses administrateurs et, de la même manière et dans la même mesure que si elle était nommément désignée dans les présentes comme l'Assuré, toute autre personne qui, avec le consentement de l'Assuré ou celui d'un membre adulte de sa maison autre qu'un chauffeur ou un domestique, conduit personnellement l'automobile, de toute obligation que la loi impose à l'Assuré ou à quelque autre personne susdite en raison de la perte ou du dommage résultant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans les limites territoriales du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou sur un navire faisant le service entre les ports de ces pays, et résultant de:

BLESSURES CORPORELLES (Y COMPRIS LA MORT) OU DOMMAGES AUX BIENS

En aucun cas, toutefois, l'Assureur n'est responsable en vertu de la présente section:

(b) de la perte ou du dommage résultant de blessures corporelles (y compris la mort) subies par (i) le fils, la fille, l'épouse, ou l'époux de toute personne assurée par la police voyageant dans ou sur l'automobile ou en train d'y monter ou d'en descendre; ou par (ii) une personne assurée par la présente police;»

La défenderesse répond que la demanderesse n'est pas l'épouse d'une personne assurée par la police. Il est vrai que Ferland n'est pas nommé comme personne assurée dans la police, laquelle couvre (les Membres de l'Association de Taxis Diamond et «ou Radio Taxis Limitée». (Il n'est pas contesté que la défenderesse est membre de l'Association de Taxis Diamond). Ferland était, cependant, couvert en vertu du premier alinéa de la Section A comme personne conduisant l'automobile avec le consentement du propriétaire. A mon avis, il est couvert par les mots «toute personne assurée». Quand la police mentionne l'assuré nommément désigné, elle emploie le mot «l'Assuré».

I am in agreement with the reasons and conclusions of the Court of Appeal and have nothing to add.

I would dismiss the appeal with costs.

PIGEON J. (*dissenting*)—This appeal is against a decision of the Court of Appeal of Quebec which upheld a judgment of the Superior Court maintaining the action brought by plaintiff Fernande Leduc against appellant but dismissing the latter's action in warranty against respondent Bélair Insurance Company. The only point in issue is as to the interpretation of the insurance contract.

Appellant is the owner of several cars used as taxis. It is a member of the Diamond Taxicab Association Limited. At the time of the accident on which the action is based, it was insured as such under an automobile insurance policy issued by respondent, covering the public liability of members of this association as owners of automobiles. In a list attached to the policy there are mentioned opposite appellant's name six cars, including the one in which plaintiff was riding at the time of the accident. The car was being driven at the time in question by a driver who had rented it at so much a day.

It was held that under the *Highway Victims Indemnity Act* (R.S.Q. c. 232, s. 3), as the driver had not exculpated himself, appellant was responsible for the damages suffered by plaintiff in the accident. This conclusion was not challenged: appellant has not appealed from the judgment rendered against it in plaintiff's favour, only from the dismissal of its action in warranty against the insurer.

The ground on which the insurer denies liability is based on the exclusion of liability set out in paragraph (b) of section A of the Insuring Agreements. The relevant portion of that section reads as follows:

[TRANSLATION] The Insurer agrees to indemnify the Insured, his succession or his administrators,

Je suis d'accord avec les motifs et conclusions de la Cour d'appel et n'ai rien à ajouter.

Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

LE JUGE PIGEON (*dissent*)—Le pourvoi de l'appelante est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui a confirmé le jugement de la Cour supérieure accueillant la poursuite de la demanderesse Fernande Leduc contre l'appelante mais rejetant la demande en garantie fondée par cette dernière contre l'intimée, La Cie d'Assurance Bélair. La seule question en litige est l'interprétation du contrat d'assurance.

L'appelante est propriétaire de plusieurs automobiles utilisées comme taxis. Elle est membre de l'Association de Taxis Diamond Limitée. Lors de l'accident qui a donné lieu au litige, elle était assurée à ce titre en vertu d'une police d'assurance-automobile émise par l'intimée et couvrant la responsabilité civile des membres de cette association en tant que propriétaires d'automobiles. Dans une liste annexée à la police on mentionne en regard du nom de l'appelante, six voitures dont celle où se trouvait la demanderesse lors de l'accident. La voiture était, à ce moment-là, conduite par un chauffeur qui l'avait louée à tant par jour.

Il a été jugé qu'en vertu de la *Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile* (S.R.Q. c. 232, art. 3) l'appelante était responsable des dommages subis par la demanderesse dans l'accident, le conducteur ne s'étant pas excusé. Cette conclusion n'est pas contestée: l'appelante n'a pas formé de pourvoi à l'encontre de la condamnation prononcée contre elle en faveur de la demanderesse, mais seulement à l'encontre du rejet de sa demande en garantie contre son assureur.

Le motif pour lequel l'assureur nie sa responsabilité repose sur l'exclusion de responsabilité stipulée à l'alinéa (b) de la Section A des Conventions d'Assurance. La partie pertinente de cette section se lit comme suit:

L'Assureur convient d'indemniser l'Assuré, sa succession ou ses administrateurs et, de la même

and in the same manner and to the same extent as if named herein as the Insured, every other person who with the consent of the Insured or the consent of an adult member of the Insured's household, other than a chauffeur or domestic servant, personally drives the automobile, for any liability imposed by law upon the Insured or upon any such other person for loss or damage arising from the ownership, use or operation of the automobile within Canada, the United States of America, or upon a vessel plying between ports thereof, and resulting from:

BODILY INJURY TO OR DEATH OF ANY PERSON OR DAMAGE TO PROPERTY

Provided always that the Insurer shall not be liable under this section:

(b) for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of (i) the son, daughter, wife or husband of any person insured by this policy while being carried in or upon or entering, getting into or alighting from the automobile; or (ii) any person insured by this policy; or

(d) for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person being carried in or upon or entering, getting into or alighting from the automobile, if the automobile is other than of the private passenger, station wagon or bus type, and if at the time of the accident more than THREE PERSONS (exclusive of the driver) are being carried in or upon or entering, getting into or alighting from such automobile; or

Plaintiff is the wife of Louis Albert Ferland, the driver, who had rented and was driving the taxi at the time of the accident. As such the latter is a "person insured" in view of the stipulation in his favour contained in the first paragraph of Section A (the "omnibus clause"). As this Court held in *Hallé v. The Canadian Indemnity Company*², such a stipulation creates a contract between the insurer and the third party. The use of the words "person insured" in paragraph (b), and not simply the word

² [1937] S.C.R. 368.

manière et dans la même mesure que si elle était nommément désignée dans les présentes comme l'Assuré, toute autre personne qui, avec le consentement de l'Assuré ou celui d'un membre adulte de sa maison autre qu'un chauffeur ou un domestique, conduit personnellement l'automobile, de toute obligation que la loi impose à l'Assuré ou à quelque autre personne susdite en raison de la perte ou du dommage résultant de la propriété, de l'usage ou de la conduite de l'automobile dans les limites territoriales du Canada ou des États-Unis d'Amérique, ou sur un navire faisant le service entre les ports de ces pays, et résultant de:

BLESSURES CORPORELLES (Y COMPRIS LA MORT) OU DOMMAGES AUX BIENS

En aucun cas, toutefois, l'Assureur n'est responsable en vertu de la présente section:

(b) de la perte ou du dommage résultant de blessures corporelles (y compris la mort) subies par (i) le fils, la fille, l'épouse, ou l'époux de toute personne assurée par la police voyageant dans ou sur l'automobile ou en train d'y monter ou d'en descendre; ou par (ii) une personne assurée par la présente police; ou

(d) de la perte ou du dommage résultant de blessures corporelles (y compris la mort) subies par toute personne voyageant dans ou sur l'automobile ou en train d'y monter ou d'en descendre, lorsque ladite automobile est d'une autre catégorie que celle des automobiles de promenade privées, station-wagons et autobus et que, au moment de l'accident, plus de TROIS PERSONNES (autre le conducteur) voyagent dans ou sur l'automobile ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; ou

La demanderesse est l'épouse de Louis Albert Ferland, le chauffeur, locataire du taxi, qui en était le conducteur lors de l'accident. A ce titre, celui-ci est une «personne assurée» vu la stipulation en sa faveur contenue au premier alinéa de la Section A («clause omnibus»). Comme cette Cour a statué dans *Hallé c. The Canadian Indemnity Company*², une pareille stipulation donne naissance à un contrat entre l'assureur et le tiers. L'utilisation dans l'alinéa (b) de l'expression «personne assurée» et non pas du

² [1937] R.C.S. 368.

“insured”, appears clearly related to the extension of coverage. The effect of these words is, therefore, to make the exclusion stipulated therein applicable to liability towards the driver’s wife and child as well as to liability towards the wife and child of the insured named in the policy. Of course, the latter would only arise when the named insured is an individual, not a limited liability company.

Counsel correctly pointed out that the “omnibus clause” is an extension of the protection provided by the policy, not a limitation of the insurer’s liability, but the wording leaves no doubt that the clause as a whole does have this double effect. In view of the *Indemnity Act*, which makes the automobile owner liable for damage caused by the act of the driver, this exclusion of the insurer’s liability is not easy to understand. One can readily appreciate the reasons why it might be found advisable to prevent the wife and child of an automobile owner from bringing a damage suit which in reality is directed against the Insurer; but the situation is quite different when, as here, the driver is a third party. The automobile owner definitely is not in the same position towards the victim as when his own family is involved. He has no means of protecting himself from liability resulting from the act of the driver and on the other hand, the insurance policy, which he is in effect required to obtain, does not protect him against this risk, though its provisions are subject to regulation. However, the duty of the courts is to give effect to the letter of the law and of the contract. Such considerations therefore cannot be used to defeat a clause the meaning of which is not doubtful.

One further point remains to be considered however. A rider attached to the policy when it was issued contains at the outset the following paragraph:

[TRANSLATION] 1. In accordance with the stipulations of condition 5(B) of this policy, permission is granted to use the automobile as a TAXI, for trans-

simple mot «assuré» semble clairement reliée à l’extension de la couverture. Elle a donc pour résultat de rendre l’exclusion qui y est stipulée, applicable aussi bien à la responsabilité envers l’époux et l’enfant du conducteur, qu’à la responsabilité envers l’époux ou l’enfant de l’assuré nommé dans la police. Évidemment, cette dernière responsabilité ne saurait se présenter que lorsque l’assuré nommé est un particulier et non pas une compagnie à responsabilité limitée.

On nous dit bien que le but de la «clause omnibus» est l’extension de la protection accordée par la police et non pas une restriction de la responsabilité de l’assureur, mais le texte ne permet pas de douter que l’ensemble de la clause ait ce double résultat. En regard de la Loi de l’indemnisation qui impose au propriétaire de l’automobile la responsabilité du dommage causé par le fait du conducteur, cette exclusion de la responsabilité de l’assureur n’est pas facile à comprendre. On voit très bien les raisons pour lesquelles on peut trouver convenable que l’époux ou l’enfant du propriétaire d’une voiture soit empêché d’exercer une poursuite en responsabilité dirigée en réalité contre l’assureur. Mais la situation est tout à fait différente lorsque, comme dans la présente cause, le conducteur est un tiers. Le propriétaire de la voiture n’est aucunement dans la même position envers la victime que lorsqu’il s’agit des siens. Il n’a aucun moyen de se protéger contre la responsabilité découlant du fait du conducteur et d’un autre côté, la police d’assurance qu’on l’oblige pratiquement à obtenir, ne le protège pas contre ce risque-là bien que l’on soit en présence d’un texte réglementé. Mais le devoir des tribunaux c’est de donner effet à la lettre de la loi et du contrat. Il est donc impossible de faire prévaloir de pareilles considérations à l’encontre d’une clause dont le sens n’est pas douteux.

Il reste cependant un autre point à considérer. Un avenant annexé à la police lors de son émission comporte au début le paragraphe suivant:

1. Selon les stipulations de la condition 5(B) de la présente police, permission est accordée d’utiliser l’automobile comme TAXI et pour le transport de

porting passengers for hire. Notwithstanding any stipulation to the contrary, contained in exclusion (D) of Section A of the Insuring Agreements of this policy, the Insurer shall be liable for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person being carried in or upon or entering, getting into or alighting from the automobile.

The second sentence of this paragraph clearly stipulates that the Insurer will be liable for injury to any passenger in an insured automobile. As worded this stipulation is not limited by the first part of the sentence, since this first part simply states that a departure is thereby made from exclusion (D) and does not state that only exclusion (D) is being departed from. To find in this first part of the sentence a limitation of the general scope of the provision, something has to be read into it which is not there, namely the word "only" or some equivalent expression. In other words, it is necessary to apply here the principle that reference to a specific case precludes application of the other cases not referred to (*Qui dicit de uno negat de altero, Inclusio unius est exclusio alterius, Expressum facit cessare tacitum*). In spite of these old maxims, the principle is very far from being recognized as a general rule of interpretation. This Court refused to apply it in *L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal*³. On this point the following comment will be found in the reasons of Chief Justice Rinfret (at p. 154):

[TRANSLATION] As to this see the judgment of Farwell L.J., *Re Lowe v. Darling & Son* [1906] 2 K.B. 772 at 785:

The generality of the maxim '*Expressum facit cessare tacitum*' which was relied on, renders caution necessary in its application. It is not enough that the express and the tacit are merely incongruous: it must be clear that they cannot reasonably be intended to coexist. In *Colquhoun v. Brooks* (19 Q.B.D. 400 at 406) Wills J. says: 'May observe that the method of construction summarized in the maxim "*Expressio unius exclusio alterius*" is one that certainly requires to be watched . . . The failure to make the

³ [1953] 2 S.C.R. 140.

passagers moyennant rétribution. Nonobstant toute stipulation contraire, contenue dans l'exclusion (D) de la Section «A» des conventions d'assurance de la présente police, l'assureur est responsable de la perte ou du dommage résultant de blessures corporelles (y compris la mort) subies par toute personne voyageant dans ou sur l'automobile, ou en train d'y monter ou d'en descendre.

La seconde phrase de ce texte stipule clairement que l'assureur sera responsable des dommages subis par tout passager dans une voiture assurée. Textuellement, cette stipulation n'est pas restreinte par la première partie de la phrase car cette première partie indique seulement que l'on déroge ainsi à l'exclusion (D), elle ne dit pas que l'on déroge à cette exclusion-là seulement. Pour trouver dans cette première partie de la phrase une restriction de la portée générale du texte, il faut y sous-entendre quelque chose qui ne s'y trouve pas, savoir le mot «seulement» ou une expression équivalente. Autrement dit, il faut appliquer ici le principe que la mention d'un cas particulier exclut l'application des autres cas non mentionnés (*Qui dicit de uno negat de altero, Inclusio unius est exclusio alterius, Expressum facit cessare tacitum*). Malgré ces vieux brocards, ce principe est bien loin d'être reconnu comme une règle générale d'interprétation. Cette Cour a refusé d'en faire l'application dans l'affaire de *L'Alliance des Professeurs Catholiques de Montréal*³. On trouve à ce sujet ce qui suit dans les motifs de M. le Juge en chef Rinfret (à la p. 154):

Voir sur ce point le jugement de Farwell L.J. *Re Lowe v. Darling & Son* [1906] 2 K.B. 772, p. 785:

[TRADUCTION] La généralité de la maxime «*Expressum facit cessare tacitum*», sur laquelle on s'est appuyé, oblige à l'appliquer avec circonspection. Il ne suffit pas que ce qui est exprimé soit une anomalie à l'égard de la règle implicite: il doit être clair qu'on ne peut raisonnablement avoir voulu que l'un et l'autre coexistent. Dans *Colquhoun v. Brooks* (19 Q.B.D. 400, à la p. 406), M. le Juge Wills a dit: «Qu'il me soit permis de faire remarquer que la méthode d'interprétation résumée dans la maxime «*Expressio unius*

³ [1953] 2 R.C.S. 140.

“expressio” complete very often arises from accident, very often from the fact that it never struck the draftsman that the thing supposed to be excluded needed specific mention of any kind. Lopes L.J. in the Court of Appeal (21 Q.B.D. 52 at p. 65) says: “The maxim “Expressio in unius exclusio alterius” has been pressed upon us. I agree with what is said in the Court below by Wills J. about this maxim. It is often a valuable servant, but a dangerous master to follow in the construction of statutes or documents. The exclusion is often the result of inadvertance or accident, and the maxim ought not to be applied, when its application, having regard to the subject-matter to which it is to be applied, leads to inconsistency or injustice’.

Respondent’s counsel argued that if the reference to exclusion (D) is not taken as a limitation of the scope of the general provision, that reference is rendered meaningless. This is true, but this argument can be made every time the principle of interpretation in question is relied on. In all cases the situation is the same: if an express reference to a specific case is not taken as implicitly excluding every other case, it means that without such reference the effect of the provision would be the same, that it would apply to all cases, whether referred to or not. However, that is exactly what the Court refused to accept in the *Alliance* case, and this for the reason indicated above. In fact, to admit that because the result would be the same without any reference to a specific case, the latter should be taken as an implicit exclusion of any other case, would amount to setting up as a general rule of interpretation an extremely questionable principle. The provisions of Art. 1014 C.C. should be borne in mind:

Art. 1014. When a clause is susceptible of two meanings, it must be understood in that in which it may have some effect rather than in that in which it can produce none.

There is no question here of interpreting the clause in a way that would render it meaningless. The question is whether something which is not expressed should be implied in order to give legal effect to every word. In fact, the only question is whether a reference to a specific case should be interpreted as an implied limita-

exclusio alterius» est à surveiller attentivement . . . L’omission de rendre l’«*expressio*» complète est très souvent accidentelle, très souvent due au fait qu’il n’est pas venu à l’esprit du rédacteur que ce qui est supposément exclu méritait une mention spéciale». M. le Juge Lopes en Cour d’appel (21 Q.B.D. 52, à la p. 65) a dit: «La maxime «*Expressio in unius exclusio alterius*» a été invoquée devant nous. Je souscris à ce qu’en a dit M. le Juge Wills dans la cour d’instance inférieure. C’est souvent un auxiliaire précieux, mais un maître dangereux dans l’interprétation de lois ou de documents. L’exclusion est souvent le résultat d’une inadvertance ou d’un accident, et la maxime ne doit pas être appliquée lorsque, en l’occurrence, il en résulterait une contradiction ou une injustice».

L’avocat de l’intimée soutient que, si l’on ne donne pas à la mention de l’exclusion (D) l’effet de limiter la portée de la disposition générale, on prive cette mention de tout effet. C’est exact, mais c’est un argument que l’on peut soulever chaque fois que l’on invoque le principe d’interprétation dont il s’agit. Dans tous les cas, la situation est la même: si l’on ne donne pas à la mention expresse d’un cas particulier l’effet d’exclure implicitement tout autre cas, cela veut dire que, sans cette mention, l’effet du texte serait le même, il s’appliquerait dans tous les cas mentionnés ou non. Mais, c’est précisément ce que l’on a refusé d’admettre dans l’affaire de l’*Alliance* et cela pour la raison ci-dessus indiquée. En réalité, reconnaître que parce que le résultat serait le même sans la mention d’un cas particulier, celle-ci doit valoir comme exclusion implicite de tout autre cas, cela revient à ériger en règle d’interprétation d’application générale un principe extrêmement discutable. Il faut observer que l’art. 1014 C.c. dit:

Art. 1014. Lorsqu’une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l’entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n’en pourrait avoir aucun.

Ici, il n’est pas question d’interpréter la clause dans un sens qui ne lui donnerait aucun effet. Ce dont il s’agit c’est de savoir si l’on doit sous-entendre quelque chose qui n’y est pas exprimé de façon à donner à tous les mots un effet juridique. En réalité, il s’agit exclusivement de savoir si l’on peut interpréter comme

tion. As we have just seen, this certainly is not an absolute rule.

Counsel also relied on the fact that there is the following clause at the end of the rider:

[TRANSLATION] Subject to this rider, all conditions and provisions of the policy shall remain in effect.

I do not see how this stipulation can affect the interpretation of the document. Even if it had not been included, could the result be otherwise? In no way does the stipulation mean that the rider only modifies the provisions expressly mentioned therein.

Thus we are faced with a rider which provides textually that the Insured will be liable for damage resulting from bodily injury to any passenger in an insured automobile. To say that this provision does not apply to the case at bar, one has to read into the reference to paragraph (d) an implied exclusion of the other paragraphs, (b) in particular. Should the document be read in this way? I think not. This is an insurance contract. It originated with the insurer, and he should bear the burden of any ambiguity. If by the sentence in question he merely meant that exclusion (d) of Section A of the Insuring Agreements was deleted or withdrawn, why did he not say this? Why did he go to the length of writing "the Insurer shall be liable for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any person being carried in or upon or entering, getting into or alighting from the automobile", if that is not what he meant? An automobile insurance policy is taken to be written for the automobile owner to read and understand. Is an ordinary reader likely to understand on reading such a stipulation that, although the document states that the Insurer is liable for injury to any passenger, this is not what it means, that it only means that the Insurer's liability shall not cease merely because there are more than three passengers?

une restriction implicite la mention d'un cas particulier. Comme nous venons de le voir, cela n'est aucunement une règle absolue.

On invoque également le fait qu'à la fin de l'avenant on trouve ce qui suit:

Sous réserve du présent avenant, toutes les dispositions et conditions de la police restent pleinement en vigueur.

Je ne puis voir comment cette stipulation peut influencer sur l'interprétation du texte. Même si on ne le disait pas, en serait-il autrement? Cette stipulation ne signifie aucunement que l'avenant modifie seulement les dispositions qui y sont expressément mentionnées.

Nous nous trouvons donc en présence d'un avenant qui textuellement stipule que l'assureur sera responsable des dommages découlant de blessures subies par tout passager dans une voiture assurée. Pour dire que ce texte ne s'applique pas au cas présent, il faut accepter de voir dans la mention de l'alinéa (d) l'exclusion implicite des autres alinéas, notamment du (b). Doit-on lire ainsi le texte? Je ne le crois pas. Nous avons ici un contrat d'assurance. C'est l'assureur qui en est l'auteur et tout doute est contre lui. Si par la phrase dont il s'agit, tout ce qu'il voulait dire c'est que l'exclusion (d) de la Section A des conventions d'assurance était retranchée ou supprimée, pourquoi ne l'a-t-il pas dit? Pourquoi a-t-il écrit en toutes lettres «l'assureur est responsable de la perte ou du dommage résultant de blessures corporelles (y compris la mort) subies par toute personne voyageant dans ou sur l'automobile, ou en train d'y monter ou d'en descendre» si ce n'est pas ce qu'il voulait dire? Une police d'assurance-automobile est censée faite pour être lue et comprise par le propriétaire d'automobile. Peut-on croire qu'un lecteur ordinaire va comprendre en lisant une pareille stipulation que, bien que l'on dise que l'assureur est responsable du dommage subi par tout passager, ce n'est pas cela que le texte signifie mais uniquement que l'assureur ne cessera pas d'être responsable du seul fait qu'il y aura plus de trois passagers.

The rider shows that there was proper concern for the exclusions of liability lest they have a disastrous effect for the taxi owners who obtained the policy. The latter were undoubtedly fully reassured by reading that the Insurer would be liable for the passenger risk. If this liability was intended to be subject to exceptions, this should have been stated, and it was not. Once again, I say that in order to exclude the Insurer's liability in the case at bar something must be read into the provision that is not there. The reference to a specific case has to be given an implied effect which is not stated. This I cannot accept in a case of this kind.

For this reason I would allow the appeal with costs in all courts against respondent, Belair Insurance Company, reverse, as against the latter, the decision of the Court of Appeal and the judgment of the Superior Court, maintain the action in warranty and condemn defendant-in-warranty, the respondent in this Court, to indemnify appellant from the condemnation against it on the principal demand in capital, interest and costs.

Appeal dismissed with costs, PIGEON J. dissenting.

Solicitors for the plaintiff, appellant: Lacoste, Savoie, Joncas & Smith, Montreal.

Solicitors for the defendant, respondent: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montreal.

Solicitors for the plaintiff, mise-en-cause: Lafontaine & Lajeunesse, Montreal.

L'avenant démontre que l'on s'est préoccupé à juste titre du fait que les exclusions de responsabilité pouvaient s'avérer désastreuses pour les propriétaires de taxis qui obtenaient cette police. Ceux-ci ne pouvaient pas manquer d'être pleinement rassurés en lisant que l'assureur serait responsable du risque envers les passagers. Si l'on voulait que cette responsabilité soit soumise à des exceptions, il fallait le dire et on ne l'a pas fait. Encore une fois, pour exclure dans le cas présent la responsabilité de l'assureur il faut sous-entendre dans le texte ce qu'il ne s'y trouve pas. Il faut donner à la mention d'un cas particulier un effet implicite qui n'est pas énoncé. C'est ce que je ne puis pas admettre dans un cas semblable.

Pour ce motif, je suis d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens dans toutes les cours contre l'intimée, la Cie d'Assurance Bélair, d'infirmen envers elle l'arrêt de la Cour d'appel et le jugement de la Cour supérieure, d'accueillir l'action en garantie et de condamner la défenderesse en garantie, intimée en cette Cour, à indemniser l'appelante de la condamnation prononcée contre elle sur la demande principale en capital, intérêt et dépens.

Appel rejeté avec dépens, le JUGE PIGEON étant dissident.

Procureurs de la demanderesse, appelante: Lacoste, Savoie, Joncas & Smith, Montréal.

Procureurs de la défenderesse, intimée: Stikeman, Elliott, Tamaki, Mercier & Robb, Montréal.

Procureurs de la demanderesse, mise-en-cause: Lafontaine & Lajeunesse, Montréal.